

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'ORLÉANS**

cb

**N° 2502105**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
(Election de la présidente et des vice-présidents du  
bureau du syndicat intercommunal scolaire de La  
Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil)

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Sophie Lesieux  
Présidente-rapporteure

---

Le tribunal administratif d'Orléans

4<sup>ème</sup> chambre

M. Eric Gauthier  
Rapporteur public

---

Audience du 5 juin 2025  
Décision du 12 juin 2025

---

28-07-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 29 avril 2025, le préfet d'Indre-et-Loire demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 27 mars 2025 en vue de l'élection de la présidente et des vice-présidents du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil et, par voie de conséquence, les délibérations numérotées 2 à 10 adoptées le même jour.

Il soutient que :

- son déféré est recevable ;
- l'élection de la présidente et des vice-présidents du comité syndical s'est déroulée à main levée en méconnaissance des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code ;
- l'irrégularité de cette élection entraîne nécessairement l'illégalité des délibérations adoptées consécutivement le même jour, relatives au vote du budget, des subventions, de la participation financière des communes au budget et du prix du repas à la cantine.

La requête a été communiquée à Mme D..., M. C..., M. B..., Mme E... ainsi qu'au syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil, qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lesieux,
- et les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil s'est réuni, le 27 mars 2025, en vue de procéder à l'élection de son président et de ses trois vice-présidents. Par des délibérations n<sup>os</sup> 2 et 3, Mme D... a été proclamée élue au premier tour de scrutin en qualité de présidente, M. C..., M. B... et Mme E... ont été proclamés élus, au premier tour de scrutin également, respectivement en qualité de premier, deuxième et troisième vice-présidents. A la suite de cette élection, le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil a, par des délibérations numérotées de 4 à 10, approuvé le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2024, décidé de l'affectation du résultat, voté le budget de l'année 2025 ainsi que l'attribution de subventions, la participation financière des communes au budget et le prix du repas à la cantine. Le préfet d'Indre-et-Loire demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 27 mars 2025 en vue de l'élection de la présidente et des vice-présidents du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil et, par voie de conséquence, les délibérations numérotées 2 à 10 adoptées le même jour.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal* ». En vertu des articles L. 5212-6 et suivants de ce code, le syndicat de communes est administré par un comité syndical composé de délégués des communes membres, lesquels sont élus, en vertu de l'article L. 5211-7 du même code, par les conseils municipaux de ses communes membres, au scrutin secret et à la majorité absolue sauf si le conseil municipal décide, « *à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de délégués* ». Selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales : « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 5111-2 du code général des collectivités territoriales : « *A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent*

*titre* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2122-4 de ce code : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2122-7 du même code : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (...)* ».

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le président et les vice-présidents d'un syndicat de communes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du comité syndical.

5. Il résulte de l'instruction, et notamment des délibérations du comité syndical numérotées 2 et 3 portant respectivement sur l'élection de la présidente et des vice-présidents du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil, que lors des opérations électorales qui se sont tenues le 27 mars 2025, les membres du comité syndical ont décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée et ce alors que les premiers alinéas des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-2 de ce code, prévoient expressément la mise en œuvre d'un mode de scrutin secret sans possibilité d'y renoncer. Par suite, en décidant de recourir à l'élection du président et des vice-présidents du syndicat intercommunal à main levée, le comité syndical a méconnu ces dispositions. Il en résulte que le préfet d'Indre-et-Loire est fondé à demander l'annulation des opérations électorales à l'issue desquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil a élu d'une part, Mme D..., en qualité de présidente, et d'autre part, M. C..., M. B... et Mme E... en qualité de vice-présidents, ainsi que des délibérations n<sup>os</sup> 2 et 3 du 27 mars 2025 proclamant leur élection.

6. En revanche, Mme D..., M. C..., M. B... et Mme E..., dont l'élection a été proclamée dès l'issue du scrutin le 27 mars 2025, doivent être regardés comme exerçant leurs fonctions respectives jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la contestation dont le tribunal est saisi. Par suite, l'annulation des opérations électorales ayant conduit à leur élection n'entraîne pas, par voie de conséquence, celle des délibérations adoptées par le comité syndical postérieurement à ces opérations électorales et en particulier, les délibérations n<sup>os</sup> 4 à 10 du 27 mars 2025 relatives à l'approbation du compte de gestion et du compte administratif pour l'année 2024, à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024, aux votes du budget et des subventions pour l'année 2025, à la participation des communes au budget du syndicat intercommunal pour l'année 2025, ainsi qu'à la détermination du prix du repas de la cantine scolaire. Ainsi, et alors que le préfet n'invoque aucun grief propre à l'encontre de ces délibérations, les conclusions tendant à leur annulation doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales à l'issue desquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil a élu d'une part, Mme D..., en qualité de présidente, et d'autre part, M. C..., M. B... et Mme E... en qualité de vice-présidents, sont annulées ainsi que les délibérations n<sup>os</sup> 2 et 3 du 27 mars 2025 proclamant le résultat de ces élections.

Article 2 : Le surplus des conclusions du préfet d'Indre-et-Loire est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet d'Indre-et-Loire, à Mme G... D..., à M. F... C..., à M. A... B..., à Mme H... E... et au syndicat intercommunal scolaire de La Tour-Courcoué-Luzé-Verneuil.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Lesieux, présidente,  
Mme Bernard, première conseillère,  
Mme Dicko-Dogan, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juin 2025.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

Sophie LESIEUX

Pauline BERNARD

La greffière,

Céline BOISGARD

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.